



L'an mil huit cent quatre vingt quatre et le vingt un jⁱⁿ
Je Gustave monsie^r Antoine Deroge, huissier
près le tribunal civil d'Epier, résidant à St
Genieve, soussigné

à la requête de m^r Alexandre Nicolas, propriétaire, domicilié
à Eviac, commune de canton, qui est domicilié en sa maison
d'habitation



Je expose à Jean Servais, cultivateur, à Casarin
Servais, cultivateur, à Erade Servais, un propriétaire
à Casarin Servais, cultivateur, ten. Domicilié à
Fallochore, main d'œuvre, à Louis Servais, religieux
Domicilié à Logist, m^r notaire Servais cultivateur
Domicilié à canton. Don les, m^r notaire, pris comme
huitième de Pierre Jean Servais cultivateur

qu'il ne pouvait ignorer qu'il regardait posséder
aux appartenances. Du dit lieu de Fallochore, comprenant
Du pré du dit Terres ou les Combes, comprenant d'un
Côté à partir d'un même pré appartenant aux dits héritiers
Servais, et d'autre côté avec patures de Franc et de Delbrieu

que l'autre pré d'A. le Deroge ou les Combes
appartenait au même propriétaire, qu'il est
d'avis que Francis Delbrieu qui le regardait reposit,
à Jean Delbrieu qui est représenté par le héritier Servais

que dans le pré de pré d'écarter à Jean
Delbrieu de la source et un ruisseau dont les
cours ont toujours servi à l'arrosage du dit
parcelles du dit pré dit de, d'écarter, ou les Combes

que l'usage de ce cours a été réglé par

le rapport d'une loi par laquelle le pape en vertu de son pouvoir, au
qu'il a été tenu de rapporter le tout. De la source et du ruisseau
et de tout les puits, pour l'usage de la paroisse du prieuré
à l'usage de l'église. Quant le lundi matin, au lever du soleil, on se en
jeune son au coucher du soleil, ce qu'il vint devant être
certaines œuvres communes;

Et attendu qu'il ne peut en réquerant que vivier
dont l'ajout soit réquerant, afin qu'il puisse recevoir les eaux de
la source qui l'alimente, ou qui l'alimentait lors de la division
du pré et même de puis, sans dans ces dernières fois, et il lui
importe ainsi de reconstruire la rigole qui amène la dite eau de
viver à la porte du pré de réquerant.

C'est pourquoi j'ai voulu présenter son mé et mis en terminant, dits heretiers
suivants des dommes. P. Declara l'É. coté d'aut ce n'ay contribuer à
la réparation dudit vivier, en ce que les deux sources ruisseaux
source et ruisseau d'É. l'usage de l'église, et d'É. d'aut ce n'ay
concerner réquerant reconstruire la rigole qui amène la eau de dit vivier
à la source à la porte du pré de réquerant.

intéressés à ce sujet les heretiers suivants ont répondu l'un après l'autre
qu'ils ne voulaient pas contribuer avec le réquerant à la réparation
de vivier et aux réparations de la rigole ou aqueduc qui conduirait l'eau de la
source au vivier, et qu'ils ne voulaient pas non plus reconnaître sur leur
propriété la rigole qui conduirait les eaux du vivier à l'autre
partie du pré.

Requis de réquerant ne s'ajoute, l'un des suivants s'y est
refusé.

contre la quelle réponse j'ai fait toutes protestations et réserves.

À quel effet j'ai fait le tout enregistré à l'usage de l'église et
des dommes en présence de la personne.

C'est l'acte des fraudes et complices susdits. Pour
de plus en plus, ensemble trois autres personnes.

S. D. D.

le rapport d'avis le 19 janvier 1881 par M. Deltreux expert, en
qu'il aux termes de ce rapport la cause de la source et du vivier
qui aient été perçues pour l'irrigation de la partie du pré ci-dessus
à l'ancien Deltreux d'après le lundr. metier au lieu du soleil, jusqu'à
jeune roie au coucher du soleil, et que la source de l'act. a été
entretenu d'après l'avis commun;

Et attendu qu'il n'est pas au règlement qu'il vivier
dont l'avis ont été réglé, afin qu'il puisse recevoir les eaux de
la source qui l'alimente, ou qu'il l'alimentait lors de la division
du pré et même d'après, sans que les deux parties; et qu'il lui
importe aussi de constater le règlement qui amène le dit vivier de la
vivier de la partie du pré et règlement

C'est pourquoi j'ai pu le faire son maître et maître au dit herbage
d'avis du nommé D. Deltreux l'act. et l'act. ou non contribuer à
la réparation du dit vivier, et même à ce que les deux parties soient
source et vivier dans l'état ou il étaient, et si il venait ou non
l'avis de règlement de constater le règlement qui amène le vivier de la dit vivier
et de la source de la partie du pré et règlement

interpellés à ce sujet les héritiers ci-dessus ont répondu ont répondu
l'un après l'autre qu'ils ne voudraient pas contribuer avec le
réglement à la réparation du vivier, et aux réparations de la
rigole ou aqueduc qui conduisent l'eau de la source au vivier
et qu'ils ne voudraient pas non plus laisser renverser les deux
propriétés la rigole qui conduisait les eaux du vivier à l'act. et l'act. et l'act.
depuis D. l'avis la réparation de la division a été faite de l'act.
l'act. laquelle j'ai fait faire l'act. et l'act. et l'act.
aucune des parties. D'avis l'act. et l'act. et l'act.
D'avis l'act. et l'act. et l'act.

Cont. l'act. et l'act. et l'act. et l'act. et l'act.
et l'act. et l'act. et l'act. et l'act. et l'act.
l'act. et l'act. et l'act. et l'act. et l'act.

[Signature]

[Signature]



L'an mil huit cent quatre vingt quatre et le vingt-neuf
juin je Gustave Maurice Antoine Dutoy, huissier près le
tribunal civil d'Epinal, résidant à St-Jeanne
sousigné

à la requête de M. Alexandre Nicolas, propriétaire, domicilié
à Epinal, canton, qui est domicilié en sa maison
d'habitation

J'ai exposé à Jean Servais, cultivateur, à Casimir
Servais, cultivateur, à Made Servais son épouse
à Louis Servais cultivateur, son domicile à
Fallochoux, main de rive, à Louis Servais, religieux
domicilié à Lagimod, à Nicolas Servais cultivateur
domicilié à Canton, lesquels ont été pris comme
habitant de Plancher Servais leur père

qu'il ne peuvent ignorer quel requérant possède
aux appartenances de la terre de Fallochoux comprises
du pré de la Ferrière, ou les Combes, comprenant l'un
côté la partie d'un pré appartenant aux héritiers
Servais, et d'autre côté avec parcelles de Franc et de Delbrien

quel l'autre pré et la Ferrière ou les Combes
appartenait au défunt ou même propriétaire, qu'il est
servi avec par M. Delbrien quel requérant représente,
et Jean Delbrien qui est représenté par le héritier Servais

que dans la partie de pré dévolue à Jean
Delbrien de trois ou quatre et un vigne dont les
cany ont toujours servi à l'arrosage du deux
parcelles, ce dit pré et la, Delbrien, ou les Combes

que l'usage de ces cany a été réglé par

le rapport d'avis le 14 janvier 1861 par un Deltéen expert, en
qui s'exprime le rapport le long de la source et du ruisseau
des autres et de parer, pour l'irrigation, de la partie du pré située
à l'ouest de l'ancien Deltéen d'après le cours actuel du ruisseau, jusqu'à
la source du ruisseau du ruisseau, et qu'il a vu et constaté
substantiellement d'après les communes;

Et attenda qu'il n'ait pu régnerant qu'il vivie
 tout l'ajout ont réglé, afin qu'il puisse recevoir les cens de
 la terre qui l'alimentent ou qui l'alimentait lors de la division
 du pré et même depuis, sans dans ce dernier cas, qu'il lui
 importait aussi de reconnaître le règle qui annulait le dit cens de do-
 nner abrogation du pré du régnerant.

[illegible]

interpellés à ce sujet les héritiers vivans, ont répondu l'un après l'autre qu'ils ne voulaient pas contribuer avec le regretté à la réparation du voisin, et aux réparations de la rigole ou égout qui conduit l'eau de la source au voisin et qu'ils ne voulaient pas non plus renouveler son plan par suite de la rigole qui conduirait les eaux du voisin à l'autre partie du puits de quai de l'église sa épouse. En suite l'avis s'y est reporté

Carla bipellis Lygon. 1. se fait toute prostration, se rendant
à quel état, se rendit cette cage insoumise. Par elle s'irrigue
un 77 Fomil en parlant de son petit cœur

Cont. trente-sept francs 1/2 compris six 1/2 francs

1 d. papier original, ensemble trois francs soixante
J. G. Dreyer

J. D. George



L'on mit hier Cens quatre vingt quatre et le vingtième jour
de justam. manière. Antoine Duvoy, huissier près
le tribunal civil d'Épinal, résidant à M^{re} Jussieu
sousigné

à la requête de M^{re} Alexandre Nicolas, propriétaire, domicilié
à Lisse, commune de canton, qui est domicilié au village
d'habitation



de son épouse, de Jean Sirevain, cultivateur, de Casimir
Sirevain, cultivateur, de Made Sirevain son épouse
de Louis Sirevain cultivateur, tous domiciliés à
Fallochom, commune de canton, de Louis Sirevain, religieux
domicilié à Lorraine, de Nicolas Sirevain cultivateur
domicilié à canton de Lisse, son épouse, son
frère de Jean Sirevain cultivateur.

qu'il a pu ignorer que la requête portait
aux appartenances de son lieu de Fallochom, comprises
du pré de la Terrière, ou les Combes, comprenant d'un
côté le pré de Lisse, appartenant aux dits héritiers
Sirevain, et d'autre côté avec parties de Trane et de Delbrie

quel l'autre pré et la Terrière, ou les Combes,
appartenant aux dits ou même propriétaires, qu'il a pu
avoir connaissance de Delbrie quel requérant représenté
et Jean Delbrie qui est représenté par la loi.

que dans le pré de la Terrière, ou les Combes, d'un
côté de Lisse, ou Lisse, ou Lisse, ou Lisse, ou Lisse,
cous ont toujours été d'arrondissement de Lisse
parce, du dit pré de la Terrière, ou les Combes,

que l'usage de Lisse, ou Lisse, ou Lisse, ou Lisse,

le rapport d'ici le 14 janvier 1881 par un Deltreux expert, en
qui aux termes de ce rapport le cours de la source et du vivier
devaient être pareux pour l'irrigation de la partie du pré ci-dessus
à l'ancien Deltreux d'après le niveau existant au lieu du soleil, par lequel
passait son au coude du soleil, ce qu'il vivier devait être
entièrement épuisé comme ci-dessus;

Et attendu qu'il n'est pas au requérant quel vivier
dont l'ajout soit exigé, afin qu'il puisse raccorder les eaux de
la source qui l'alimentait, ou qu'il l'alimentait lors de la division
du pré et même depuis, sans dans ce dernier temps, qu'il lui
impose ainsi de la condition de la rigole qui amène le dit cours de
vivier de la partie du pré du requérant

C'est pourquoi j'ai fait précéder son mé et mis au Tribunal le dit héritier
divers du nouveau de l'édifice 1881, et attendu qu'il n'y a contribué à
la réparation du dit vivier, et même à ce que les deux sources soient
sources et vivier dans l'état où il était, et si il se trouve ou non
l'ancien le requérant renouveau la rigole qui amène le cours du dit vivier
et de la source de la partie du pré du requérant

interpellés à ce sujet les héritiers divers ont répondu l'un après l'autre
qu'ils ne voulaient pas contribuer avec le requérant à la réparation du vivier et de
la rigole ou à l'ajout d'un quelconque qui conduirait l'eau de la source au vivier, et
qu'ils ne voulaient pas non plus renouveau sur leur propriété la rigole
qui conduirait les eaux du vivier à l'autre partie du pré

Requis de l'ajout de la rigole, l'ancien divers s'y
est refusé

En conséquence, j'ai fait toutes protestations et réserves
auquel effet j'ai donné acte aux dits héritiers divers et au requérant
parvenue à 10 personnes

Cont. Kestel. un franc 1/2 compris six 1/2 francs
de papier officiel, ensemble trois francs six cents

[Signature]



L'an mil huit cent quatre vingt quatre et le vingt
une juin

Jesusteur. Maurice Antoine Dwyg, huissier près le
tribunal civil d'Epochain, résident à St. Julien
Messieurs

à la requête de M. Alexandre Nicolas, propriétaire, domicilié
à Eclisac, commune de canton, qui est domicilié en la maison
d'habitation

J'ai exposé à Jean Sivain, cultivateur, à Casimir
Sivain, cultivateur, à Made Sivain son premier
à Louis Sivain, cultivateur, son, domicilié à
Fallochoux, maître de vitte, à Louis Sivain, religieux,
domicilié à Lagivert, à Noël Sivain cultivateur
domicilié à Canton. Les susnommés fils, comme
héritiers de Jean Sivain leur père

qu'il ne peuvent ignorer qu'ils regardent posséder
aux appartenances du dit lieu de Fallochoux, comprenant
du pré de la Vierge ou les Combes, comprenant d'un
côté la portion de terrain pré appartenant aux dits héritiers
Sivain, et d'autre côté avec les poutres de Franc et de Delbrier

qu'il l'autre pré et la Vierge ou les Combes
appartenait au dit ou même propriétaire, qu'il est
Sivain ou par son Delbrier qu'il regardent représenter,
et Jean Delbrier qui est représenté par les héritiers Sivain

que dans le fait de la fin de l'acte à Jean
Delbrier se trouve une source et un ruisseau dont les
cours ont toujours servi à l'arrosage des deux
parcelles du dit pré de la Vierge, ou les Combes,

que l'usage de ces cours a été réglé par



le rapport d'ici le 14 janvier 1880 par M. Dalthau expert, en
qu'il aux termes de ce rapport l'eau de la source et du vivier
qui se trouvent à peu près pour l'irrigation de la partie du pré située
à l'ancien Dalthau d'après le lièvre. L'eau du bien du soleil, passe au
jour ou au coucher du soleil, et que la vivier devant être
entretenu d'après les communes;

Et attendu qu'il n'est pas au requérant qu'il vivier
dont l'objet est d'être, afin qu'il puisse recevoir les eaux de
la source qui l'alimente, ou qu'il l'élèverait son de la division
du pré et même d'après, sans dans ce dernier cas, qu'il lui
importe aussi de l'entretien de la rigole qui amène le dit eau de la
vivier à la partie du pré du requérant

C'est pourquoi j'ai précédemment son mis et mis en demeure, d'ice lui-même
d'ici, du nom de D. de l'acte l'acte, et de lui-même ou non, contribuer à
la réparation dudit vivier, et même à ce que les deux sources soient
sources et vivier d'ice, l'acte ou l'acte, et si il ne veut ou non
laisser le requérant rétablir la rigole qui amène le eau de dit vivier
et de la source à la partie du pré du requérant

Interpellé à ce sujet les héritiers d'ice, ont répondu l'un qu'il l'acte
qui de ne voudraient pas contribuer avec le requérant à la réparation
du vivier, et aux réparations de la rigole ou égout qui conduirait
de la source au vivier, et qu'ils ne voudraient pas non plus renoncer à
leur propriété la rigole qui conduirait le eau du vivier à l'acte
partie du pré. Requis de légues se rapporte à dit acte de l'acte,

En conséquence j'ai fait l'acte, protestation et réserves, auquel
effet j'ai baillé copie de ce dit acte de l'acte d'ice au requérant
et par conséquent la protestation

C'est à l'acte, sans fraude, et compris de l'acte
de l'acte d'ice, ensemble trois autres sources d'ice
J. Dalthau

6 Dalthau d'ice
d'ice